



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement des stationnements et espaces publics du centre-ville à Forbach (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Forbach, avenue de Saint-Rémy, 57600 Forbach », reçu complet le 26 mai 2023, relatif au projet d'aménagement des stationnements et espaces publics du centre-ville à Forbach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la désimperméabilisation des 50 places de stationnements de 3 secteurs et des espaces publics du centre – ville afin de privilégier la gestion des eaux pluviales par infiltration comprenant :
 - la création de noues d'infiltration ;
 - la création de structures réservoirs sous les aires drainantes ;
 - la création de structures réservoirs additionnelles ;
 - la création d'ouvrages de collecte pour acheminer les eaux de ruissellement jusqu'aux ouvrages d'infiltration lorsqu'un raccordement par ruissellement direct n'est pas envisageable ;
 - la déconnexion des surfaces au réseau d'assainissement sauf cas ponctuels et très localisés ;
 - la réalisation des aménagements annexes (voirie, équipements urbains...).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au centre ville de Forbach sur les secteurs suivants d'une surface totale de 2,035 ha :
 - de l'Hôtel de Ville comprenant l'esplanade, les parkings places Jean-Eric Bousch et Nicolas Appert (parking Barrabino) ainsi que des espaces extérieurs autour de la Syna ;
 - des marchés extérieurs comprenant le passage de Volklingen, la rue des Ecoles, la place Aristide Briand, un tronçon de la rue Nationale et la place de l'Alma ;
 - des abords de l'église Saint-Rémy comprenant la place Jeanne d'Arc et la rue Haas ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet vise gérer les ruissellements par gestion intégrée des eaux pluviales, les sols seront désimperméabilisés dans leur majorité afin d'intégrer des dispositifs d'infiltration : espaces verts, aires drainantes, structures réservoirs infiltrantes et tranchées drainantes infiltrantes ;

- les ouvrages de collecte se limiteront au strict minimum, permettant d'alimenter les structures réservoirs additionnelles lorsqu'un raccordement par ruissellement direct n'est pas envisageable ;
- sauf exception pour des surfaces très ponctuelles et localisées, aucun raccordement au réseau de collecte existant unitaire ne sera réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des stationnements et espaces publics du centre-ville à Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Forbach », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 20 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.